

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 25

29 janvier 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 191/72 de la Commission, du 28 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 192/72 de la Commission, du 28 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 193/72 de la Commission, du 28 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 194/72 de la Commission, du 28 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 195/72 de la Commission, du 28 janvier 1972, constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs	7
Règlement (CEE) n° 196/72 de la Commission, du 28 janvier 1972, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	8
Règlement (CEE) n° 197/72 de la Commission, du 28 janvier 1972, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	14
Règlement (CEE) n° 198/72 de la Commission, du 28 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	16

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/69/CEE :

Décision de la Commission, du 24 décembre 1971, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à exclure du traitement communautaire les tomates et les raisins de table, des positions 07.01 M I et 08.04 A I du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres	22
---	----

72/70/CECA :

Décision de la Commission, du 29 décembre 1971, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (quarante-huitième dérogation)	24
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 191/72 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,80
10.01 B	Froment dur	63,15 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	51,90 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,84
10.04	Avoine	47,22
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,23 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	41,23 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	17,20
10.07 C	Graines de sorgho	36,67
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	92,51
11.01 B	Farine de seigle	83,10
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	107,32
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	99,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 192/72 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	1,35
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	2,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,240	0,240
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,180	0,180
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 193/72 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 181/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1972.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 28.1.1972, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 194/72 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 1972
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1972.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,02
	II. sucre brut	4,41 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,02
	II. sucre brut	4,41 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 195/72 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 1972
constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 7 para-
graphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, dans le cas
où, pour un produit donné et sur l'un des marchés
représentatifs visés à l'article 5 paragraphe 2, les
cours communiqués à la Commission conformément
au paragraphe 1 du même article, demeurent pen-
dant trois jours de marché successifs inférieurs au
prix d'achat, la Commission constate sans délai que

le marché du produit en cause se trouve dans une
situation de crise grave ;

considérant que, en ce qui concerne les choux-fleurs,
les cours dont la Commission a eu connaissance font
apparaître que la condition prévue à l'article 7
paragraphe 1 précité est remplie ; qu'il y a lieu, en
conséquence, de constater que le marché de ce pro-
duit se trouve dans une situation de crise grave,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté que le marché des choux-fleurs se
trouve dans une situation de crise grave.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 196/72 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1972

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2727/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12
paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu
et les autres produits visés à l'article 1^{er} du
règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, déterminant la liste des produits pour lesquels
sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour
la fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2/
72 ⁽⁴⁾, et les prélèvements pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/
67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque
trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans
le règlement (CEE) n° 1621/71 de la Commission,
du 27 juillet 1971, fixant les prix d'écluse et les
prélèvements dans le secteur de la viande de
porc ⁽⁵⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/
71 ⁽⁶⁾ pour la période du 1^{er} novembre 1971 au
31 janvier 1972, il faut procéder à une nouvelle
fixation pour la période du 1^{er} février 1972 au 30
avril 1972 ; que cette fixation doit, en principe, être
effectuée sur la base des prix des céréales fourragères
pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1971 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial que si la valeur de la quantité de
céréales fourragères accuse une variation minimale
par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix
d'écluse du trimestre précédent ; que cette variation a
été fixée à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de 3 % ou plus de celle qui a été
retenue pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès
lors, tenir compte de l'évolution des prix des céréales
fourragères sur le marché mondial lors de la fixation
des prix d'écluse pour la période du 1^{er} février
1972 au 30 avril 1972 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial que si, à la même date, a lieu une
nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits des positions
02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du
tarif douanier commun, pour lesquels le taux du
droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les
prélèvements doivent être limités au montant résultant
de cette consolidation ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1972, les
prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement n°
121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 134/67/CEE, sont fixés à l'an-
nexe A.

Article 2

1. Pour la période du 1^{er} février au 30 avril
1972, les prélèvements prévus à l'article 8 du
règlement n° 121/67/CEE pour les produits visés à

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 7. 1971, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 240 du 26. 10. 1971, p. 7.

l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe B.

2. Toutefois, pour les produits des positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit, reproduit à l'annexe C, a été consolidé dans le cadre

du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE A

Prix d'éluse des produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'éluse UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	 34,3426 40,3814
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 52,5116 81,3930 64,0642 85,0688 45,6851
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	 22,0549
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 52,5116 81,3930 64,0642 85,0688 45,6851
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc : II. autres	 21,0046

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	15,3246 18,0193
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 2. Pieds ; queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché 7. autres	23,4321 36,3198 28,5872 37,9600 20,3859 37,9600 7,4983 2,1089 24,6038 28,3529 14,0593 20,6202 20,6202
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc	9,8415 11,4817 6,5610
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	23,4321 36,3198 28,5872

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements UC/100 kg
02.06 (suite)	4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges b) Pieds ; queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs ; langues ; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant g) autres	37,9600 20,3859 37,9600 39,1316 66,0785 52,0193 65,3755 33,9766 66,0785 7,4983 2,1089 24,6038 28,3529 14,0593 20,6202 20,6202
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) II. autres	 9,3728 9,3728
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits II. non dénommés	42,1511 73,2803 49,9905
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : II. autres B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et morceaux d'épaules cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	 43,5393 79,0951 64,0506 44,6482 36,7902 23,8398

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
 (b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C

Liste des produits consolidés dans le cadre du GATT et des droits de douane y applicables

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux du droit conventionnel à partir du 1. 1. 1972
		%
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : B. Abats : II. autres : c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 2. Pieds ; queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant 7. autres	12 12 12 14 12 12 12
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc : I. destinés à des usages industriels autres que la fabri- cation de produits alimentaires (a)	3
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie	24
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : II. autres	25

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 197/72 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1972

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 46/72 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 163/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 46/72
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/
68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 46/72
modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 7 du 8. 1. 1972, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 26. 1. 1972, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1972, modifiant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 46/72 modifié et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	E I b) ex 1 Cheddar, Chester d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois	4810 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		31,00
	— les autres destinations		33,00
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois	4810 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		31,00
	— les autres destinations		33,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 198/72 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1972

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n°
2890/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2890/71 aux prix dont la
Commission a eu connaissance, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 288 du 31. 12. 1971, p. 62.

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) Laits spéciaux, dit « pour nourrissons » ⁽¹⁾, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 1810 29,00 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % 1910 33,00 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % 2010 36,00 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 % 2110 38,00 b) autres : 1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ 2220 par kg 0 ⁽⁹⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ 2320 par kg 0,2630 ⁽⁹⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2420 par kg 0,3808 ⁽⁹⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ 2520 par kg 0 ⁽¹⁰⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ 2620 par kg 0,2630 ⁽¹⁰⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2720 par kg 0,3808 ⁽¹⁰⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % 2810 26,68 b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2910 par kg 0,3509 ⁽¹⁰⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾ 3010 par kg 0,5423 ⁽¹⁰⁾		
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % 3110 63,80 B. autre 3210 77,84		
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾, par 100 kg de poids net : 1. égale ou supérieure à 130,40 UC et inférieure à 150,15 UC 3311 15,00 2. égale ou supérieure à 150,15 UC 3410 49,99 ⁽¹¹⁾		

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 150,40 UC et inférieure à 178,40 UC par 100 kg de poids net	3511	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 178,40 UC par 100 kg de poids net	3610	49,99 ⁽¹¹⁾
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 198,40 UC par 100 kg de poids net	3710	49,99 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	49,99
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	64,50 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	31,03
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4110	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les ⁵ / ₆ de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le ¹ / ₆ restant	4210	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4310	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	47,88
	2. supérieure à 48 %	4510	51,33
	b) supérieure à 36 %	4610	131,33
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	64,50

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	33,32
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4920	43,36 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5020	43,36 ⁽¹⁴⁾
	3. Kashkaval ⁽²⁾	5030	43,36 ⁽¹⁵⁾
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5060	43,36 ⁽¹⁵⁾
	5. autres	5120	43,36
	c) supérieure à 72 %		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	32,52
	2. autres	5250	123,36
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	64,50
	b) autres	5410	123,36
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁶⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	2,00
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	2,00
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	2,67

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	4,10
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	2,00

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 4,03 UC.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 4,03 UC.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg de poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 35,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 55,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 45,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 24 décembre 1971

autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à exclure du traitement communautaire les tomates et les raisins de table, des positions 07.01 M I et 08.04 A I du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/69/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que les gouvernements des États de l'UEBL ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente de Belgique auprès des Communautés européennes, le 17 décembre 1971, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les tomates et les raisins de table, des positions 07.01 M I et 08.04 A I du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard des pays tiers en cause par les États de l'UEBL, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les États de l'UEBL à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les

autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article premier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
07.01 M I	Tomates	Espagne (y compris les territoires espagnols d'Afrique du Nord), Soudan, Bulgarie, Roumanie
08.04 A I	Raisins frais	Espagne (y compris les territoires espagnols d'Afrique du Nord)

⁽¹⁾ Décision 71/202/CEE, JO n° L 121 du 3.6.1971.

mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 6 décembre 1971.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 3

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1971

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Quarante-huitième dérogation)

(72/70/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64), aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, les Communautés européennes ont déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement ; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane ; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits ; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit ;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels

divers accordés par les Communautés, augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ;

considérant que les Communautés européennes ont décidé d'appliquer ces préférences tarifaires à partir du 1^{er} juillet 1971 ;

considérant qu'elles ont été appliquées à partir du 1^{er} juillet 1971 et jusqu'au 31 décembre 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1972 ;

considérant que cette offre de préférences tarifaires comprend certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et faisant l'objet de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 ;

considérant que les objectifs de politique commerciale poursuivis par cette offre justifient une dérogation aux obligations découlant de l'article 1^{er} de la recommandation précitée afin de permettre l'importation en franchise de droits de douane de produits sidérurgiques originaires des pays tiers intéressés dans les limites des contingents et des plafonds définis à l'article 1^{er} de la présente décision ;

considérant qu'il convient, à cette fin, que les possibilités d'importation offertes par les Communautés soient réparties parmi les États membres de façon à garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté, ainsi que l'application, sans interruption, des taux préférentiels prévus à toutes les importations en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces possibilités d'importation ;

considérant que les délais qu'exigent les calculs nécessaires à une répartition assortie d'une réserve ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question ; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade

de recourir à la clé de répartition forfaitaire des possibilités d'importation entre les États membres qui a été retenue à ce même stade pour les produits relevant du traité instituant la Communauté économique européenne; qu'il paraît possible, pour cette nouvelle période encore, de prévoir une seule répartition entre les États membres de ces possibilités d'importation;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des dérogations prévues par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, les États membres sont autorisés à prendre de commun accord les mesures nécessaires pour appliquer à l'importation des produits sidérurgiques énumérés ci-après et originaires des pays et territoires figurant à l'annexe A :

1. Des contingents tarifaires à droits nuls aux produits suivants :

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises	Contingent attribué aux États membres (en unité de compte)	
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Allemagne	2 445 000
		Benelux	984 520
		France	1 766 920
		Italie	1 323 560
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines :	Allemagne	1 018 876
		Benelux	410 266
		France	736 308
		Italie	551 552
	A. simplement laminées ou filées à chaud		
	D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :		
	I. simplement plaquées :		
	a) laminées ou filées à chaud		
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :	Allemagne	818 250
		Benelux	329 482
		France	591 322
		Italie	442 946
	A. Profilés :		
	I. simplement laminés ou filés à chaud		
	IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :		
	a) simplement plaqués :		
	1. laminés ou filés à chaud		
	B. Palplanches		
73.13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid :	Allemagne	4 140 000
	A. Tôles dites « magnétiques »	Benelux	1 667 040
		France	2 991 840
		Italie	2 241 120
	B. autres tôles :		
	I. simplement laminées à chaud		
	II. simplement laminées à froid d'une épaisseur :		
	b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus		
	c) de 1 mm ou moins		
	III. simplement lustrées, polies ou glacées		

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises	Contingent attribué aux États membres (en unité de compte)	
73.13 (suite)	IV. plaquées, revêtues, ou autrement traitées à la surface : b) étamées c) zinguées ou plombées d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) V. autrement façonnées ou ouvrées : a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire : 2. autres		
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus : A. Acier fin au carbone : I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets : b) autres : 2. blooms, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Grandes plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : 1. simplement plaqués : aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards : a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus, ou autrement traités à la surface : 1. simplement plaqués : aa) laminés à chaud VII. Tôles : a) simplement laminées à chaud b) simplement laminées à froid d'une épaisseur : 2. de moins de 3 mm c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface d) autrement façonnées ou ouvrées : 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire B. Aciers alliés : I. Lingots, blooms, billettes brames, largets : b) autres : 2. Blooms, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Grandes plats	Allemagne Benelux France Italie	2 220 750 894 222 1 604 862 1 202 166

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises	Contingent attribué aux États membres (en unité de compte)
73.15 (suite)	V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : 1. simplement plaqués : aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards : a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus, ou autrement traités à la surface : 1. simplement plaqués : aa) laminés à chaud VII. Tôles : a) Tôles dites « magnétiques » b) autres tôles : 1. simplement laminées à chaud 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur : bb) de moins de 3 mm 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 4. autrement façonnées ou ouvrées : aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	

2. Des droits nuls aux produits suivants :

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fers et aciers simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) : A. Blooms et billettes : I. laminés B. Brames et largets : I. laminés
73.09	Larges plats en fer ou en acier
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid : A. simplement laminés à chaud B. simplement laminés à froid : I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux)

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
73.12 (suite)	C. plaqués, revêtus, ou autrement traités à la surface : III. étamés : a) Fer-blanc V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) : a) simplement plaqués : 1. laminés à chaud
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte ou acier : rails, contrerails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails : A. Rails : II. autres B. Contrerails C. Traverses D. Éclisses et selles d'assise : I. laminées

Lorsque les importateurs des produits originaires des pays et territoires bénéficiaires ont atteint pour l'ensemble de la Communauté le plafond défini ci-après, les États membres peuvent de commun accord rétablir la perception des droits pour l'ensemble de la Communauté. Le plafond est égal au montant résultant, pour chaque catégorie de produits, de l'addition, en unités de compte, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, des pays et territoires précités, non compris ceux bénéficiant déjà, de la part des six États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de régimes tarifaires préférentiels divers, et d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes.

Les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre de tels régimes ne sont pas imputables sur le plafond précité.

Article 2

Les États membres veillent, en liaison avec la Commission, à ce que le total des importations

admises dans la Communauté au bénéfice des préférences tarifaires prévues à l'article 1^{er} soit limité pour chacun des pays et territoires à une fraction des possibilités d'importations ouvertes pour l'ensemble de la Communauté.

Cette fraction est fixée à 50 % pour tous les produits, à l'exception de ceux de la position tarifaire 73.13, pour lesquels elle est de 30 %.

Article 3

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur les contingents tarifaires et les plafonds prévus à l'article 1^{er}.

Ils informent sans délai la Commission et les autres États membres :

- lorsque les importations d'un produit ont atteint le montant maximum d'un des contingents ou des plafonds prévus à l'article 1^{er},
- lorsque les importations des produits originaires d'un des pays ou territoires bénéficiaires ont atteint le pourcentage prévu à l'article 2, du montant maximum d'un des contingents ou des plafonds prévus à l'article 1^{er}.

Article 4

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1972.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE A

Liste des pays et territoires en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires

Pays bénéficiaires, indépendants

Afghanistan	Haïti	Pakistan
Algérie	Haute-Volta	Panama
Arabie saoudite	Honduras	Paraguay
Argentine	île Maurice	Pérou
Barbade	Inde	Philippines
Birmanie	Indonésie	République arabe
Bolivie	Irak	d'Égypte
Botswana	Iran	République centrafricaine
Brésil	Jamaïque	République dominicaine
Burundi	Jordanie	République Khmer
Cameroun	Kenya	Rwanda
Ceylan	Koweït	Sénégal
Chili	Laos	Singapour
Chypre	Lesotho	Somalie
Colombie	Liban	Soudan
Congo (république populaire)	Libéria	Syrie
Corée	Libye	Tanzanie
Costa Rica	Madagascar	Tchad
Côte-d'Ivoire	Malaisie	Thaïlande
Dahomey	Malawi	Togo
El Salvador	Maldives	Trinidad et Tobago
Équateur	Mali	Tunisie
Ethiopie	Maroc	Uruguay
Gabon	Mauritanie	Venezuela
Gambie	Mexique	Vietnam (Sud)
Ghana	Népal	Yémen
Guatémala	Ngwané (Souaziland)	Yémen du Sud
Guinée	Nicaragua	Yougoslavie
Guinée-Équatoriale	Niger	Zaire
Guyane	Nigéria	Zambie
	Ouganda	

Pays et territoires dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)

Angola (inclus Cabinda)

Antilles néerlandaises

Bahamas (îles)

Bahreïn

Bermudes (îles)

Brunéï

Caïmanes (îles) et dépendances

Caïques ou Turques (îles)

Cap vert (îles du)

Comores (archipel des)

Cook (îles)

États du Golfe persique :

Abu Dhabi

Dubai

Ras-al-Khaimah

Fujairah

Ajman

Sharjah

Umm al Qawain

Falkland (îles) ou Malouines et dépendances

Gibraltar

Guinée portugaise

Honduras britannique

Hong Kong

Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers ⁽¹⁾

Indes occidentales ⁽²⁾

Macao

Mozambique

Nouvelle-Calédonie et dépendances

Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie

Océanie britannique (territoires relevant du Haut Commissariat du Pacifique Ouest ⁽³⁾)

Papouasie (voir Nouvelle-Guinée australienne)

Polynésie française

Îles du Prince et Sao Tomé

Îles Wallis et Futuna

Quatar

Saint-Pierre-et-Miquelon

Sainte-Hélène (île) (inclus Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)

Seychelles (incluses îles Amirantes)

Surinam

Terres australes et antarctiques françaises

⁽¹⁾ Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent : Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

⁽²⁾ Îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, St Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste Lucie, St Vincent).

⁽³⁾ Îles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, les Condominium des Nouvelles Hébrides et les îles Canton et Enderbury et Pitcairn.

Territoires britanniques de l'Océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)
Territoire espagnol en Afrique
Timor portugais
Turques ou Caïques (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste Croix, St Thomas, St John, etc.)

N. B. : Les listes précitées peuvent être modifiées au cas où le statut international des pays et territoires subit un changement.

**SECOND AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EURO-
PÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN**

1971 - 203 pages (allemand / français / italien / néerlandais)

Fb 210.— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003)

Les instances compétentes des Communautés européennes ont décidé de publier les textes suivants, élaborés par le Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la Communauté économique européenne :

- Second avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les quatre langues de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Ce volume comporte également deux rapports relatifs, l'un au Second avant-projet de convention, l'autre aux avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes, et qui retracent les grandes lignes de ces projets.

